

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
--

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE (MDS)
--

(en application des articles L.1113-1, L.2300-1, L.2320-1, L.2323-1 et R.2323-1 à R.2323-4 du code de la commande publique)

Acheteur public

État - Ministère des armées et des anciens combattants Secrétariat Général pour l'Administration Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est
--

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
--

Conducteur d'opération

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE NORD-EST

Objet du marché

NEUBOURG (67) – Dépôt de Munitions de NEUBOURG – Réaménagement de l'entrée Projet n° DAF_2026_000205

ANNEXE(S) :

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.
- Guide de démarrage EP – déclarer un SST (SUBCLIC)
- PGC SPS

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	4
1-2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET SECTIONS TECHNIQUES.....	4
1-3. TRAVAUX INTERESSANT LES ARMÉES - OBLIGATION DE DISCRETION.....	4
1-4. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	10
1-5. INTERVENANTS	11
1-6 - LE MAÎTRE D'OUVRAGE	12
1-7- ORDRE DE SERVICE	12
1-8. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	12
1-9 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	13
1-10 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	13
1-11 – INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
1-12 – DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSÉ	17
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	17
2-1. ORDRE DE PRIORITÉ	17
2-2. PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	18
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	18
3-1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	18
3-2. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)	18
3-3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES.....	19
3-4. VARIATION DANS LES PRIX.....	23
3-5. PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS.....	24
3-6. OBLIGATIONS COMPTABLES	27
ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	27
4-1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	27
4-2. PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION POUR INTÉMPÉRIES.....	28
4-3. PÉNALITÉS POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE	29
4-4. DÉLAIS ET RETENUES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS À REMETTRE APRÈS EXÉCUTION.....	29
4-5. PÉNALITÉS POUR REMISE DE DOCUMENTS EN COURS D'EXÉCUTION.....	30
4-6. PÉNALITÉS DIVERSES	30
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	31
5-1. RETENUE DE GARANTIE	31
5-2. AVANCE	31
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	32
6-1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	32
6-2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	32
6-3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	32
6-4. PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTES PAR LES DÉCHETS DANGEREUX.....	33
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	33
7-1. PIQUETAGE GÉNÉRAL	33
7-2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS	33
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	34
8-1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	34
8-1 BIS. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHÉ EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	35
8-2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL.....	36
8-3. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	37
8-4. ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	37
8-5. ACCIDENTS DU TRAVAIL	39

8-6. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.....	39
8-7. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	39
8-8. CLAUSE DE REEXAMEN.....	40
8-9. DEFAILLANCE DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT	40
8-10. REGISTRE DE CHANTIER.....	40
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	41
9-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	41
9-2. RECEPTION.....	41
9-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	42
9-4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	42
9-5. DELAI DE GARANTIE	42
9-6. GARANTIES PARTICULIERES.....	42
9-7. ASSURANCES	43
ARTICLE 10. RESILIATION	44
10-1. TRAVAIL DISSIMULE.....	44
10-2. NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	44
10-3. NON PRODUCTION DE DOCUMENTS	44
10-4. FAUTE DU TITULAIRE	44
ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	45
ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC.....	45
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	45
13-1. CCAG TRAVAUX	45
13-2. CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS.....	46
13-3. NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES	46

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de l'aménagement de l'entrée ainsi qu'à la construction d'un Poste d'Accueil et de Filtrage à NEUBOURG (67) – Groupement de Munitions Neubourg.

Le mode de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à son siège social, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et sections techniques

Découpage du marché	OUI	NON
En tranches		X
En sections techniques	En 13 ST	

Détail des tranches :

Sans objet.

Détail des sections techniques :

Section technique n°	Intitulé de la section technique
N°01	V.R.D
N°02	Terrassement – fondations – Gros-œuvre
N°03	Toitures – Couvertures
N°04	Bardages
N°05	Platerie – plafond suspendu – plancher technique
N°06	Menuiseries – métalliques – ferronnerie
N°07	Revêtement de sol
N°08	Peinture
N°09	Plomberie – sanitaire
N°10	Chauffage
N°11	Ventilation – climatisations
N°12	Electricité
N°13	Incendie

1-3. Travaux intéressant les armées - Obligation de discrétion

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent les armées. Le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG Travaux.

1-3.1. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.3.2 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CP) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de CP en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de CP remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de CP et retour de celui-ci validé. De ce fait, le chantier ne pourra débuter qu'à partir du moment où les CP seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

A l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autre personnes à soumettre au CP.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire du marché assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1-3.3. Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être obligatoirement munis de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

1-3.4. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

1-3.5. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

1-3.6. Marché sensible

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction

contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

1.3.6.1 Généralités applicables aux documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte »

1.3.6.1.1 - Documents remis au titulaire

Les informations objets des documents et supports désignés en Annexe Z, sont la propriété du ministère des armées, sauf mention expresse particulière.

Le titulaire s'engage :

- À ne communiquer ces documents et supports qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du marché ;
- À retranscrire les obligations du présent article à tous ces sous-contractants qui ont besoin de connaître ces documents et supports pour l'exécution du marché ;
- À ne pas rendre publics ces documents et supports, sauf autorisation expresse et écrite de l'acheteur public ;
- À informer les personnes ayant accès, dans le cadre de l'exécution du marché, aux informations contenues dans les documents et supports, qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection figurant dans le présent article.

Le titulaire ne peut prétendre, au regard de l'application de ces mesures particulières de sécurité, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre.

Et ce, sous réserve qu'il établisse que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuses pour lui l'exécution du marché.

Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans le présent article même après achèvement ou résiliation du marché, pour quel que motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- L'instruction générale interministérielle n°1300/SGDN/PSE/SSD sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction et notamment son annexe 1 relative aux règles de protection des informations et supports portant la mention Diffusion Restreinte ;
- L'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015.

Les documents et supports désignés en annexe du présent CCAP et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », qui n'ont pas été remis au titulaire lors de la procédure de passation du marché, lui seront remis par le représentant du Bureau de Conduite des Opérations de Strasbourg.

Les documents et supports désignés en annexe et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément aux dispositions ci-après, ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire.

La liste et l'identité des personnes concernées sont tenues à jour de manière permanente par le titulaire et communiquées par ce dernier à la personne publique sur simple demande.

Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports désignés en annexe et identifiés par la

mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies soient conservés dans des meubles fermant à clés jusqu'à leur destruction dans les conditions prévues au présent article.

La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des documents et supports figurant en annexe et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », doit être limité au strict nécessaire à l'exécution du marché.

Chaque reproduction, partielle ou totale, de ces documents et supports, doit être numérotée et son détenteur identifié. Le titulaire s'engage à élaborer un document qui identifie en temps réel les reproductions réalisées et leurs détenteurs par leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Le titulaire s'engage à transmettre des documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies uniquement :

- À l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par lui ;
- Vers l'extérieur :
 - Sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - Et par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par moyen garantissant la bonne réception du document ;
 - Ou par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf si ces documents portent également la mention « Spécial France » ; les documents portant la mention « Spécial France » ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations ou supports portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple pour la transmission, en ayant recours à un logiciel de type ACID Cryptofiler) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'information sensibles n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015.

Pour les soumissionnaires ne disposant pas du logiciel ACID V7, les documents comportant une mention de protection seront transmis de façon numérique en utilisant le logiciel ZED.

A l'issue des opérations de réception, qui nécessitent la détention des documents et supports désignés en annexe et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à :

- Détruire les documents et supports figurant en annexe et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte » et la totalité des éventuelles copies, y compris celles réalisées par ses sous-contractants ;
- Effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du type logiciel ACID Cryptofiler ou en utilisant le logiciel ZED ;
- À transmettre à l'acheteur public par mail (Bureau de Conduite des Opérations de Strasbourg : usid-strasbourg-bco.trait.fct@intradef.gouv.fr) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, le document identifiant les copies réalisées et leurs détenteurs signé par un de ses représentants. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité en application de l'article 5.7.11 du présent CCAP.

1.3.6.1.2 - Documents livrés par le titulaire

En complément des éventuelles dispositions contractuelles en matière de droits attachés aux

résultats, les livrables sont soumis aux dispositions spécifiques ci-après. En cas de contradiction, les dispositions du présent article prévalent.

Le titulaire s'engage à ne pas rendre publiques les versions de travail et la version définitives, de ces livrables, sauf autorisation expresse et écrite de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à ne communiquer les versions de travail et la version définitive des livrables listés en annexe qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du marché.

Les versions de travail et la version définitive des livrables désignés en annexe ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire et dont la liste est tenue à disposition de l'acheteur et de tous représentants de ce dernier.

Le titulaire s'engage à ce que les versions de travail et la version définitive des livrables désignés en annexe et leurs éventuelles copies soient conservés dans des meubles fermant à clés jusqu'à leur réception dans les conditions prévues au présent marché.

La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des versions de travail et de la version définitive des livrables désignés en annexe doit être limité au strict nécessaire à l'exécution du marché.

Chaque reproduction, partielle ou totale, de ces livrables, doit être numérotée et son détenteur identifié. Le titulaire s'engage à élaborer un document qui identifie en temps réel les reproductions réalisées et leurs détenteurs par leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Le titulaire s'engage à transmettre les versions de travail et la version définitive listées en annexe et leurs éventuelles copies uniquement :

- À l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par lui ;
- Vers l'extérieur :
 - Sous double enveloppe, l'enveloppe intérieur portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - Et par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par moyen garantissant la bonne réception du document ;
 - Ou par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf si ces documents portent également la mention « Spécial France » ; les documents portant la mention « Spécial France » ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

Pour le traitement, le stockage ou la transmission des versions de travail et de la version définitive, le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple pour la transmission, en ayant recours à un logiciel de type ACID Cryptofiler) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'information sensibles n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015.

Pour les soumissionnaires ne disposant pas du logiciel ACID V7, les documents comportant une mention de protection seront transmis de façon numérique en utilisant le logiciel ZED.

Une fois les livrables listées en annexe au présent CCAP et leurs éventuelles copies réceptionnées, le titulaire s'engage :

- À détruire toutes les versions papiers de travail et définitive de ces livrables et de leurs éventuelles copie, y compris celles réalisées par ses sous-contractants ;
- À effacer toutes les versions informatiques de ces documents en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

(ANSSI) du type logiciel ACID Cryptofiler ou le logiciel ZED;

- À transmettre à l'acheteur public par mail (Bureau de Conduite des Opérations de Strasbourg : usid-strasbourg-bco.trait.fct@intradef.gouv.fr) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, le document identifiant les copies réalisées et leurs détenteurs signé par un de ses représentants. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur public, le titulaire encourt une pénalité en application de l'article 5.7.11 du présent CCAP.

Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé de ses obligations ci-dessus même après achèvement ou résiliation du marché, pour quel que motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur public.

Le titulaire s'engage à retranscrire les obligations du présent article à tous ces sous-contractants qui ont besoin de connaître les versions de travail et les versions définitives des livrables listés en annexe.

Article 1.3.7 – Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à **autorisation expresse** du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur de l'ESID de Metz.

L'autorisation écrite est signée par le directeur de l'ESID, qui précise :

- La finalité des images
- Les publics concernés
- La durée et les territoires d'utilisation
- Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1-4. Forme des notifications et informations

1-4.1. Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) et les états d'acomptes (EA) seront notifiés par le maître d'œuvre par voie électronique (via CHORUS-PRO pour les EA). L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut réception.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un réceptionné sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification

est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant.

1-4.2. Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- Soit par lettre recommandée accusé de réception
- Soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

1-5. Intervenants

1-5.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

La Sous Direction Investissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Nord-Est, représenté(e) par le maître d'œuvre du bureau de conduite d'opération de Strasbourg, qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution, ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (D.E.O.), sont à la charge de l'entreprise.

1-5.2. Contrôle technique (CT) obligatoire dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Sans objet.

1-5.3. Sécurité et protection de la santé (SPS)

L'opération donne lieu à un marché de SPS sur les phases conception et réalisation dont le titulaire est :

SPS concerné :	2 ^e catégorie
----------------	--------------------------

Nom : Monsieur Eric CHARNEAU de l'entreprise SOCOTEC Agence Construction Strasbourg

Adresse : 5, allée Cérès CS 37018 67037 STRASBOURG

Tél. 03 88 37 55 55

Le dossier de consultation prend en compte les remarques du coordonnateur SPS en phase conception.

1-5.4. Systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

1-5.5. Contrôle technique (CT) non obligatoire (hors loi du 4 janvier 1978)

L'opération donnera lieu à un marché de Contrôle Technique (CT), ce marché est en cours de consultation. Le nom titulaire sera communiqué et présenté en période de préparation.

1-5.6. Assistance à maîtrise d'ouvrage RE 2020

L'opération fait l'objet d'un marché concernant une mission de coordination en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au respect de la RE 2020, dont le titulaire est :

NORD ALSACE ETUDES THERMIQUES, adresse : 11 rue du Moulin neuf 67500 HAGUENAU

1-5.7. Ordonnancement – pilotage – coordination (OPC)

Les missions OPC internes au présent marché sont assurées par le mandataire ou le titulaire du présent marché de travaux.

1-6 - Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la personne physique désignée dans l'acte d'engagement, à savoir le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de METZ.

1-7- Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre en deux exemplaires. Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'ouvrage est destinataire de tous les ordres de service y compris des pièces jointes.

1-8. Protection de l'environnement, de la faune et de la flore

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter aux articles 7 et 20 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire

En complément de l'article 7 du CCAG travaux, le correspondant « Environnement et gestion des déchets » est le garant du respect des exigences du CCTP en matière d'environnement. Son rôle est défini aux l'articles DG 3.2 et DG 5.5 du CCTP. Il fournit l'ensemble des documents conformément aux l'articles DG 2.4 et DG 3.2 du CCTP avant la fin de la période de préparation des travaux prévue à l'article 8-1 du CCAP.

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire se verra appliquer les pénalités conformément à l'article 4.6.3 du CCAP.

En cas de changement de correspondant, le titulaire est tenu de communiquer les coordonnées du nouveau correspondant.

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1-9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter aux articles 6.1 à 6.4 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, dans le cadre de la pandémie COVID-19, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera :

- Au guide de préconisations réalisé par l'OPPBT, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés ;
- Au PGC qui détermine les préconisations nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières (*s'il n'y a pas de PGC, se référer aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations*).

1-10 – Développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Il s'agira de présenter un SOGED ainsi que les matériaux et matériels permettant l'optimisation des besoins de maintenance utilisés dans le cadre du marché : réduction des coûts de remplacement et faible récurrence des actions de maintenance concernant notamment les équipements du bâtiment d'accueil installés par le titulaire du marché.

Par dérogation aux articles 36.1 et 36.2 du CCAG travaux, aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisées à l'article DG 5.5 du CCTP.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office vers des filières de valorisation, à ses frais.

1-11 – Clause sociale d'insertion obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

1-11.1 L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise titulaire s'engage pour l'exécution de son marché, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le titulaire s'engage ainsi à réaliser au minimum le nombre d'heures d'insertion indiqué en annexe à l'acte d'engagement.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste responsable de l'atteinte des objectifs de l'action d'insertion.

1-11.2 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Yolène HEIDEYER

RELAIS 2D

Tel : 03.88.23.32.83

E-mail : yheideyer@relais2d.eu

Le facilitateur intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et l'acheteur.

Pendant le marché, son action consiste à :

- Informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion
- Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés
- Fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché.
- Accompagner l'entreprise attributaire (nature juridique des contrats de travail, modalités de recrutement, suivi social individuel, accompagnement collectif, visites et réunions de chantier, ...), en fonction des spécificités du marché.
- Suivre et évaluer l'exécution des clauses

1-11.3 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont des personnes **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

- ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
 - ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, CEJ ...
 - ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

1-11.4 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI)
- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du contrat
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du

marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI)

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

1-11.5 La globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès des acheteurs la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

1-11.6 Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le Titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le Titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

1-11.7 Le suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

Le Titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur.

A la demande de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Metz ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit trimestriellement, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : date d'embauche, typologie de contrat, attestation d'heures réalisées, ...).

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 4-6.5 du présent CCAP.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché.

1-12 – Dispositif social du militaire blessé

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2-1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :
 - Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
 - Guide de démarrage EP – déclarer un SST (SUBCLIC) ;
 - L'annexe Z ;
 - Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - tableau des marques et types ,
 - carnet de plans,
 - notice pour l'établissement des relevés graphiques (charte graphique du SID).
 - Rapport de la mission G2 AVP,
 - Rapport de l'étude environnemental,
- Le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- Le SOGED remis par le titulaire avec son offre ;
- Les informations complémentaires apportées par le titulaire suite à la demande du maître d'ouvrage (le cas échéant) ;
- La mise au point du marché ou de l'offre (le cas échéant) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.),
- les Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3-4.2. ci-après.

2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- À l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants,
- Au mandataire, aux co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-3-1. Les prix du marché

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment :

- Du fait que les travaux se feront en site occupé ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs agents de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés ;
- Des dépenses afférentes au préchauffage éventuellement nécessaire pour permettre l'exécution des travaux de finition ;
- Du fait que les travaux devront être réalisés durant les plages horaires définies dans le CCTP) ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement / notamment l'exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail;
- Des dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19,
- Des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux ;
- Des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux. Les demandes d'autorisation, les taxes, les frais inhérents à ces procédures et de remise en état sont réputés à la charge de l'entreprise ;
- Du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage ;
- D'une période de recouvrement lors d'un changement éventuel de personne physique ;
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	-5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	3 pointes

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67403 Illkirch Cedex

En complément à l'article 9.1 du CCAG travaux, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filiale équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filiale par le maître d'ouvrage.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en ne tenant pas compte des sujétions d'exécution suivantes :

- la découverte en cours de terrassement de maçonneries anciennes ou de canalisations inconnues,
- les démolitions ou détournements qui en résultent,
- la découverte en cours de fouilles de roches ou de matériaux différents de ceux que le dossier de consultation laisse prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassements, de vestiges anciens, laquelle conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier,
- la découverte de structures différentes de celles indiquées au dossier de consultation ou d'ouvrages prévus à conserver, mais dont le remplacement serait nécessaire,
- la découverte au cours des travaux de la présence de matériaux amiantifères non répertoriés au dossier de consultation (selon DTA) et nécessitant la prise de mesures de prévention au regard des textes réglementaires. Cette découverte conduirait à l'intervention de prestataires extérieurs et à une interruption de chantier.

3-3.2 - Frais de coordination et prix

Le titulaire a à sa charge la coordination interne de son marché.

3-3.3. Type de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement.

3-3.4. Modalités du règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux.
- Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

Conformément aux dispositions aux articles 12.2.1 et 12.4.1 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre établit :

- L'état d'acompte mensuel
- Le décompte général

En cas de changement de compte, il est joint un RIB ou un RIP avec la demande de paiement.

En complément de l'article 12 du CCAG Travaux, le déclenchement du paiement des acomptes est conditionné par la remise des documents demandés aux articles DG 2.4 et DG 3.2 du CCTP (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) définitif, Plan de Respect de l'Environnement (PRE) définitif, bordereaux de suivi des déchets, de pesée, DOE).

3-3.4.1. Projets de décompte

Les demandes de paiements mensuelles du titulaire prennent la forme de projets de décompte dont les modèles seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier, ainsi que l'article 12.1.6 du CCAG Travaux le permet.

Le MINARM met en œuvre le portail Chorus Pro pour le traitement des projets de décompte dits « factures de travaux », à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des projets de décompte. **Le titulaire pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur le portail à destination du maître d'œuvre, le projet de décompte établissant sa demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent, **par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG Travaux.**

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage du projet de décompte vers le destinataire approprié :

Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;

- Le cadre de facturation à utiliser est :

A4 : dépôt par un fournisseur d'un projet de décompte mensuel ;

- Dans le bloc « destinataire de la facture »,

- La **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
- Une « structure » : SIRET 13000190200373 (ESID de METZ (état d'acompte)) ;
- Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- Le **maître d'ouvrage** est identifié par :
- Une « structure » : SIRET 13000190200373 (ESID de METZ (état d'acompte)) ;
- Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;

- Dans le bloc « références » :

- **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique +tranche (F ou O + n°) +rôle (T=titulaire) + n° de situation ;
- **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Les projets de décompte des entreprises transmis par tout autre moyen que Chorus Pro seront réputés non parvenus dans les services de l'État.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, les projets de décomptes ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique

Les conditions de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont fixées à l'article 3-5.2 ci-après.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, vous avez plusieurs possibilités :

- Utiliser de l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :

- En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur Chorus Pro ;
- En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

3-3.4.2. États d'acompte

Le projet de décompte initial est dématérialisé via Chorus Pro et la notification Chorus Pro emporte ordre de service.

3-3.4.3 Demande de paiement final (projet de décompte final)

Après l'achèvement des travaux, le titulaire transmet dans le délai prévu à l'article **12.3.2** du CCAG Travaux son projet de décompte final simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les projets de décompte mensuels à l'article 3-3.4.1.

Le cadre de facturation est à modifier comme suit :

A7 : projet de décompte final

3-3.4.4. Décompte général

Le décompte général est transmis au titulaire via Chorus Pro. Le décompte général sera renvoyé par le titulaire dans les délais (30 jours) et conditions prévus à l'article **12.4.3** du CCAG Travaux, par Chorus Pro.

En application de l'article **12.4.5** du CCAG Travaux relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

NOTA :

Au titre des modalités de paiement : « La signature de projet de décompte général prévue à l'article **12.4.2** du CCAG Travaux sera effectuée de manière électronique ».

Conformément à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si des réserves ne sont pas levées lors de l'établissement du décompte général, ce dernier fera l'objet d'une mention indiquant l'existence de réserves ou, le cas échéant, d'un litige ou d'une réclamation (l'objet des réserves, du litige ou réclamation figurera au décompte).

Au titre de la résiliation du marché public : « En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, établi en application de l'article **51.2** du CCAG Travaux, sera signé de manière électronique ».

3-3.5. Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au maître d'ouvrage contractant.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

3-3.5.1. Point de départ du délai global de paiement

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

3-3.5.2. Suspension du délai global de paiement

Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde :

- En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le maître d'ouvrage peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde ;
- Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, via OS ou via Chorus Pro. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal à 30 jours si la suspension est inférieure à 30 jours.

3-3.6. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. Prix du marché

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

3-4.2. Mois d'établissement des prix du marché.

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres.

Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement, est appelé « mois zéro ».

3-4.3. Choix des index de référence

Index	Définition	Identifiant	Applicabilité par référence au CCTP
BT 01	V.R.D	ST 01	Tous les prix
BT 06	Terrassement – fondations – Gros-œuvre	ST 02	Tous les prix
BT 49	Toitures – Couvertures	ST 03	Tous les prix
BT 01	Bardages	ST 04	Tous les prix

BT 01	Platerie – plafond suspendu – plancher technique	ST 05	Tous les prix
BT 42	Menuiseries – métalliques – ferronnerie	ST 06	Tous les prix
BT 01	Revêtement de sol	ST 07	Tous les prix
BT 46	Peinture	ST 08	Tous les prix
BT 38	Plomberie – sanitaire	ST 09	Tous les prix
BT 01	Chauffage	ST 10	Tous les prix
BT 41	Ventilation – climatisations	ST 11	Tous les prix
BT 47	Electricité	ST 12	Tous les prix
BT 47	Incendie	ST 13	Tous les prix

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment) et consultables sur le site www.bdm.insee.gouv.fr

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec l'index du marché.

3-4.4. Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché concerné respectivement au mois zéro et au mois n .

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3-4.5. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Conformément à l'article 283-2 nonies du code général des impôts, le maître de l'ouvrage paie le(s) sous-traitant(s) agréé(s) (ayant droit au paiement direct) sur la base hors taxe et l'entreprise principale auto-liquide la TVA sur sa déclaration de TVA.

3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-5.1 Groupement : paiement des membres du groupement

Le projet de décompte remis par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

Selon les conditions définies par leur contrat de co-traitance, les co-traitants transmettent au mandataire de leur groupement, leurs projets de décompte établissant leur demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent.

Lorsque les co-traitants utilisent le portail de facturation Chorus Pro, ils y déposent leurs demandes de paiement :

Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;

– Le cadre de facturation à utiliser est :

A13 : Projet de décompte mensuel déposé par un co-traitant ;

– Dans le bloc « destinataire de la facture » :

- Le **maître d'ouvrage** est identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (ESID de METZ (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
 - Le **mandataire** doit être renseigné par son numéro SIRET ;
 - La **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (ESID de METZ (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- Dans le bloc « références » :
- **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique + tranche (F ou O + n°) + rôle (C=co-traitant) + n° situation ;
 - **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses co-traitants de façon dématérialisée, le mandataire la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

3.5.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>)**.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

3-5.3 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe du marché public.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe du marché ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au maître d'ouvrage une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

3-5.3.1 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le maître d'ouvrage. Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit, après acceptation du sous-traitant de second rang et agrément de

ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, lui fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct. Seul le titulaire du marché est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

3-5.3.2 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

a) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement au maître d'ouvrage pour règlement. La demande de paiement est libellée au nom du maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :

- Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :

Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;

- Le cadre de facturation à utiliser est :

A10 : Dépôt par un sous-traitant de la demande de paiement dans le cadre d'un marché de travaux ;

- Dans le bloc « destinataire de la facture » :

- Le **maître d'ouvrage** est identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (ESID de METZ (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- Le **titulaire / co-traitant** doit être renseigné par son numéro SIRET ;
- La **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (ESID de METZ (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;

- Dans le bloc « références » :

- **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique +tranche (F ou O + n°) +(S=sous-traitant) + texte libre ;
- **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Le titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. En l'absence de prise en charge, la validation est tacite et la facture du sous-traitant est transmise au destinataire (« maître d'ouvrage »).

b) Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint au projet de décompte :

- Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,

- Une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

3-6. Obligations comptables

Sans objet.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1. Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble du marché est fixé dans l'acte d'engagement.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe aux dispositions générales du CCTP (CCTP-DG).

Le délai d'exécution propre au marché s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution établi dans les conditions fixées à l'article 4.1.1 ci-après.

4.1.1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux :

A - Etablissement du calendrier détaillé d'exécution :

Durant la période de préparation, le projet de calendrier détaillé d'exécution, ainsi que son phasage, est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs responsable des différentes sections techniques et réception du calendrier prévisionnel propre au marché.

- Fourniture du calendrier prévisionnel propre au marché :

Le calendrier prévisionnel propre au marché est fourni dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de l'ordre de service en prescrivant la fourniture.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour la section technique :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

L'absence de fourniture de ce calendrier prévisionnel pour une section technique ou plusieurs sections techniques ne fait pas obstacle à l'établissement du projet de calendrier détaillé d'exécution par le maître d'œuvre.

- Concertation entrepreneurs responsable des différentes sections techniques sur le projet de calendrier détaillé d'exécution :

Au vu des calendriers prévisionnels propres au marché, le maître d'œuvre établit le projet de calendrier détaillé d'exécution.

Ce projet est soumis, par ordre de service, aux entrepreneurs responsables des différentes sections techniques pour accord.

Les titulaires doivent faire part, par écrit, de leur accord ou de leurs observations éventuelles dans le délai fixé par le maître d'œuvre.

Ce délai, qui ne peut être inférieur à trois jours, court à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

A défaut d'accord ou d'observations dans le délai ci-dessus, le projet de calendrier détaillé d'exécution est réputé accepté par le titulaire.

En cas d'observations d'un ou plusieurs titulaires, le maître d'œuvre établit, s'il le juge nécessaire, un nouveau projet de calendrier détaillé d'exécution qu'il soumettra à nouveau à l'accord des titulaires.

- Visa du calendrier détaillé d'exécution :

Après accord des entrepreneurs responsables des différentes sections techniques sur le projet de calendrier détaillé d'exécution, le maître d'œuvre vise le projet de calendrier détaillé d'exécution, qui devient le calendrier détaillé d'exécution.

Ce visa doit intervenir au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 8.1 ci-après.

Dans le cas où, dix jours avant l'expiration de la période de préparation, aucun accord n'est intervenu entre les entrepreneurs responsables des différentes sections techniques sur le projet de calendrier détaillé d'exécution, le projet de calendrier détaillé d'exécution devient le calendrier détaillé d'exécution applicable au marché.

Dans tous les cas, le calendrier détaillé d'exécution est notifié par ordre de service à chaque entrepreneur responsable des différentes sections techniques avant la fin de la période de préparation.

- Contenu du calendrier d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages, dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacune des sections techniques :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

B - Le délai d'exécution de chacune des sections techniques est commun et celui-ci commence à courir à la date fixée par ordre de service.

C - Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution, dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des sections techniques.

D - Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

E – Pour chacun des marchés, le délai de six mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux est majoré de l'intervalle de temps résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque section technique, dates fixées par ordre de service.

4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution pour intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article **18.2.3** du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 19 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article **18.2.3** du CCAG Travaux et pour

autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/ sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassent les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	- 5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	3 pointe

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67403 Illkirch Cedex

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous un (1) mois sous peine de forclusion.

4-3. Pénalités pour retard – Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant total hors taxes du marché ou de la tranche affermée.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré d'office des pénalités et ce, quel que soit le montant.

En cas de retard, une pénalité journalière de 1/3000^e du montant du marché est appliquée, dans les conditions stipulées à l'article 19.2 du CCAG Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

En cas de groupement, les pénalités sont réparties conformément aux stipulations de l'article 19.1.2 du CCAG Travaux.

4-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Délais et retenues pour non remise des documents à remettre après exécution

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de fournir l'ensemble des DOE, plans et autres documents lorsqu'il demande la réception des travaux.

Le défaut de remise de ces documents par le titulaire à la date de demande de réception des travaux entraîne l'application d'une pénalité de 16 000 €HT jusqu'à la remise de l'ensemble des DOE, plans et autres documents.

La somme ainsi retenue n'est libérée qu'après fourniture de l'ensemble des documents et vérification de leur conformité par le maître d'œuvre.

Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du maître d'ouvrage.

La retenue définitive et les pénalités de retard sont cumulables.

4-5. Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents en cours d'exécution, il encourt une pénalité journalière de 150 € HT par jour de retard dans la remise des documents aux dates fixées par le maître d'œuvre, durant l'exécution des travaux.

4-6. Pénalités diverses

Les pénalités listées dans le présent article seront appliquées sans aucune mise en demeure sauf disposition particulière fixée ci-dessous.

4-6.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 € HT.

4-6.2. Autorisations d'accès

Sans objet.

4-6.3. Non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement

Conformément à l'article 20.2.3 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement applicables au chantier après mise en demeure par le maître d'ouvrage de remédier aux infractions relevées, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 € HT par infraction

4-6.4. Autres pénalités / retenues diverses

A/ En cas de retard dans la remise de documents pendant la période de préparation, une retenue provisoire est appliquée. Le montant de cette retenue est fixé à 150 € HT par jour. Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive par décision du maître d'ouvrage.

B/ En cas de retard dans l'installation de chantier :
Une pénalité par jour calendaire de retard de : 150 € HT.

C/ En cas de non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier :
Une pénalité pour chaque infraction constatée et par jour calendaire de continuité de l'infraction de : 150 € HT.

F/ En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc...) :
Une pénalité par document et par jour calendaire de retard de : 150 € HT.

J/ En cas de retard dans le nettoyage du chantier :

Une pénalité par jour calendaire de continuité des désordres de 150 € HT.

K/ En cas de retard dans l'évacuation des gravois hors chantier :

Une pénalité par jour calendaire de : 150 € HT.

N/ En complément de l'article 19 du CCAG Travaux, le titulaire en infraction aux règles régissant la gestion des déchets encourt, sur constatation du maître d'œuvre, avec mise en demeure préalable restée sans effet, les pénalités suivantes :

Pénalité de retard de non remise des documents au titre du marché (SOGED définitif, PRE définitif, BSD, bon de pesée) de 150 € HT par jour calendaire par rapport à la date précisée dans la demande.

O/ En cas de négligences ou non-respect des consignes relatives à la gestion du chantier (par exemple fermeture des portes et grilles en fin de journée, fermeture des éclairages, ...) :

Une pénalité pour chaque infraction constatée de : 150 € HT.

NOTA : Toutes les pénalités ci avant sont cumulables.

4-6.5. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € HT par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 1-11.7 du présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

4-6.6. Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de 250 € HT par infraction relevée.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 30 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 50 % du montant initial du marché. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales contractuelles du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-1.1. Interdiction de l'amiante

En outre, par application du **décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante**, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exceptions temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les deux arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs au « formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et aux « exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

6-1.2. Bois – matériau de construction

Sans objet.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par

le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix nouveau ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4. Prévention des risques présentés par les déchets dangereux

6-4.1. TRACKDECHETS

Pour les déchets dangereux produits par l'ESID de Metz, le titulaire veillera à faire créer le bordereau de suivi de déchets (BSD) par le collecteur/transporteur sur le compte TRACKDECHETS du SID NE en utilisant les informations suivantes :

- Producteur émetteur : SID Nord-Est
- N°SIRET : 13000190200373
- Coordonnées du producteur/émetteur : Caserne NEY – 1, rue Maréchal LYAUTEY 57000 METZ
- Le champ « description du déchet » devra **impérativement** commencer par le numéro de département du chantier / lieu d'enlèvement suivi du signe « / », ceci afin de faciliter l'identification du BSD une fois celui-ci intégré dans le compte du SID NE (ex : 57/dalles + colles amiantées pour un chantier réalisé en Moselle).

6-4.2. Attestation de non mélange et fiche de renseignement

6-4.2.1. Pour les centres d'enfouissement technique classe 1 :

Le titulaire du **marché** transmettra au maître d'ouvrage ces deux documents attestant que les déchets stockés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dangereux. Ces deux documents seront datés et signés par l'entreprise chargée des travaux. Ces documents seront renseignés et signés sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-avant.

6-4.2.2. Pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et 3 :

Les documents demandés sont les suivants :

- les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
- le certificat d'acceptation au centre de stockage le plus proche.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux dans les conditions et avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P. par l'entrepreneur à ses frais en présence du maître d'œuvre ou de son représentant, l'entrepreneur ayant à sa charge de fournir le matériel et le personnel.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Conformément à l'article 27.3 du CCAG Travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 21 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution du marché. **Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux**, elle a une durée de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui en prescrira le commencement.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, un ordre de service fixera le délai global d'exécution du marché (incluant la date de début et de fin de la PP ainsi que la date de début et de fin des travaux)

Au cours de cette période de préparation les documents énumérés ci-dessous, ainsi que ceux demandés au C.C.T.P. et lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier, doivent être impérativement fournis et visés par le maître d'œuvre, pour ceux qui doivent l'être, avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés au visa du maître d'œuvre, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire du marché et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

a) par les soins du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre :

- Délivrance des autorisations d'accès comme défini à l'article 1-3. ci-dessus ;
- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8-5.1 ci-après.

b) par les soins du titulaire ou mandataire:

- Établissement par le titulaire ou mandataire d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1-3. ci-dessus ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus par l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 8-2. ci-après et énumérés aux dispositions générales du CCTP. Les autres documents prévus aux dispositions générales du CCTP seront fournis, non pas au cours de la période de préparation, mais à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordres de service ;
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9-7. ci-après ;
- Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels;
- Remise au maître d'œuvre de la fiche individuelle pour le contrôle primaire dûment complétée (suivant modèle remis à la notification) pour chaque personnel de l'entreprise ayant à accéder au chantier ;
- **Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG Travaux**, le titulaire communiquera au maître

d'œuvre et au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets, la personne désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel ;

- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail, à l'adresse suivante :

Contrôle Général des Armées
Inspection du travail dans les armées
60, boulevard du Général Martial Valin – CS21623 – PC 066 - 75509 Paris Cedex 15

(chantier fermé vers l'extérieur et ouvrant sur le domaine militaire)

- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par les dispositions des articles R.4532-56 à R.4532-74 du code du travail (après inspection commune organisée par le coordonnateur). L'entrepreneur disposera, pour la rédaction du PPSPS, du délai légal de 30 jours à compter de la notification du marché, et avant tout début de travaux. L'absence de remise au coordonnateur ou au maître de l'ouvrage du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.
- exécution des voies et réseaux divers, prévus par les dispositions de l'article R.1533-1 du code du travail.

8-1 bis. Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé

a) Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. **La carte professionnelle d'identification sécurisée étant quant à elle obligatoire pour l'ensemble du personnel présent sur le chantier.**

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

b) Justificatifs semestriels - Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

b1) Présentation du dispositif e-Attestations

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/>

b2) Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, **tous les six (6) mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

8-2.1 Établissement

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails et autres documents nécessaires à l'exécution de l'ouvrage sont établis par les soins du titulaire ou à sa diligence et soumis au visa du maître d'œuvre dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG Travaux.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître de l'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

8-2.2 Visa du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit les renvoyer par ordre de service au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **3 semaines** après leur réception.

La délivrance du visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

8-2.3. Échantillons - Notices techniques – Procès-verbaux d'agrément

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

8-3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution.

8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4.1. Installations de chantier

Les installations de chantier sont réalisées par le titulaire ou le mandataire du groupement des entreprises conformément au plan d'installation de chantier et au CCTP.

Les installations propres aux personnels de l'entreprise sont définies à l'article 8-4.3 du CCAP.

L'entrepreneur maintient sur le chantier et à ses frais les fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers) et l'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux, aux conditions suivantes :

- La fourniture, la pose des compteurs et les consommations sont à sa charge ;
- Il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents ;
- Les travaux de branchement provisoire pour l'eau et l'électricité peuvent être l'amorce des branchements définitifs.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

8-4.2. Installations réalisées par le titulaire ou le mandataire du groupement d'entreprises

L'installation suivante sera réalisée par le titulaire du marché conformément au plan d'installation de chantier et au CCTP (article DG 5.3) :

Pour le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS :

- une salle de réunion de 30 m2 fermant à clef et comprenant : table, chaises, deux fauteuils, tableau magnétique, armoires ;
- un local sanitaire équipé d'un urinoir, d'un WC et d'un lavabo.

Ces locaux seront éclairés, chauffés et comporteront un système d'assainissement indépendant.

L'ensemble de ces dépenses sera à la charge du titulaire ou du mandataire du groupement d'entreprises.

Ces baraques, leur ameublement et leurs installations resteront la propriété de l'entrepreneur, mais ils ne pourront être récupérés par lui qu'après complet achèvement des travaux.

8-4.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant la sécurité et la protection de la santé, sont à prendre par le titulaire :

8-4.3.1. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.3.2. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il doit, par ailleurs, donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera, de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion hebdomadaire de chantier avec mention sur le registre-journal en cas d'absence de réaction, puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre-journal.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs et, notamment, arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

8-4.3.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Le chantier est soumis aux dispositions des articles R.4532-56 à R.4532-74 du code du travail.

8-4.3.4. Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet.

8-4.3.5. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail

Sans objet.

8-4.3.6. Voies et réseaux divers

Exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail.

8-4.4. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle de l'autorité militaire.

8-4.5. En cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation sont répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG Travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Conformément à l'article 35 du CCAG Travaux, toutes dégradations constatées sur l'(les) ouvrage(s), à l'extérieur ou l'intérieur, font l'objet d'une remise en état par le titulaire.

8-4.6. Les personnels de l'entreprise effectuant les travaux d'électricité

Les personnels de l'entreprise utilisant les travaux d'électricité doivent :

- Détenir le recueil UTEC 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- Être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;
- Procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.

8-4.7. Préchauffage des locaux

Quand les conditions climatiques l'exigeront, l'entrepreneur titulaire du marché assurera à ses frais et sous sa responsabilité le préchauffage des locaux qu'il estime nécessaire.

8-4.8. Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG Travaux, l'emploi des explosifs est interdit.

8-4.9. Mesures de sécurité contre l'incendie

8-4.9.1. Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc., le titulaire du marché devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.

8-4.9.2. Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire du marché devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- L'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8-5. Accidents du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le maître de l'ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

8-6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-7. Prestations supplémentaires ou modificatives

8-7.1 Poursuite des travaux au-delà du montant contractuel

En cas de dépassement du montant contractuel, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage, dans le respect des prescriptions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision de poursuivre les travaux n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences.

8-7.2 Prix non prévus au marché : prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs de prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties. Les travaux modificatifs feront l'objet d'un avenant.

8-8. Clause de réexamen

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir :

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8-9. Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 52.7 du CCAG Travaux, en cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. A défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement conjoint, l'article 52.7.3 du CCAG Travaux s'applique.

8-10. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre est dispensé de tenir un registre de chantier.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés sur le chantier, par un organisme agréé, en ce qui concerne les essais de béton, les installations électriques, le génie climatique.

Les dispositions des articles 24.4 et 38 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Tous les essais et contrôles réalisés sans avoir convoqué le maître d'œuvre ou son représentant en temps utile ou réalisés par un organisme non agréé, s'effectueront sous la seule responsabilité de l'entrepreneur et les réitérations des essais et contrôles qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

9-2. Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des sections techniques dressées par le maître d'œuvre.

Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Les entrepreneurs titulaires des sections techniques sont chargés d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle leurs travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour toutes les sections techniques, dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG Travaux.

Cependant, avant achèvement de l'ensemble des travaux du marché et sur demande écrite du titulaire, le maître d'œuvre procédera au constat d'achèvement des travaux au titre de leur section technique respectif.

Ce constat, délivré par ordre de service et assorti éventuellement de réserves, ne vaut pas réception. Il a seulement pour effet d'attester du respect du délai contractuel partiel d'exécution, tel qu'il est défini dans le calendrier détaillé d'exécution (cf article 4.1.1 ci-dessus) ou d'interrompre, le cas échéant, la procédure de mise en pénalité.

Si des essais et/ou des épreuves sont prévus d'être effectués à la réception des travaux, la réception ne pourra être prononcée que si ces essais et/ou ces épreuves sont concluants.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de :

- la réception par le maître d'ouvrage d'une copie du BSD issu de TRACKDECHETS, certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant du centre d'élimination ;
- la vérification de la bonne réalisation des travaux et de la mesure d'empoussièrement, conformément à la réglementation (moins de 5 fibres par litre d'air).

En cas de refus d'acceptation des déchets par le centre d'élimination, le titulaire du marché préviendra le maître d'ouvrage et émettra de nouveaux Bordereaux de Suivi des Déchets, via TRACKDECHETS et conformément aux directives spécifiques du maître d'ouvrage, afin de les expédier dans un autre centre d'élimination. Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire est tenu de procéder au transfert des déchets dans un autre centre d'élimination, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou financement complémentaire.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les prestations suivantes feront l'objet d'une réception partielle suivant les dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux :

- Phase 1 : VRD préparatoire, dévoiement des réseaux
- Phase 2 : Réalisation du PAF, SAS entrée, une partie du terre-plein centrale et l'abri intempéries.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Une mise à disposition (réception partielle) du bâtiment d'accueil et de filtrage avec le SAS partie voie d'entrée sera réalisé à la fin de la phase 2.

9-5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-6. Garanties particulières

Les garanties particulières engagent le titulaire à effectuer ou à faire effectuer, à ses frais, sur simple demande écrite du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses pour remédier aux défauts constatés.

9-6.1.. - Garantie particulière des systèmes d'imperméabilisation et d'étanchéité :

Le titulaire garantit la bonne tenue du système d'imperméabilisation et d'étanchéité pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution conformément aux dispositions du C.C.T.P.

9-6.2.. - Garantie particulière concernant le bardage :

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par pré laquage du bardage pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution conformément aux dispositions du C.C.T.P.

9-6.3.. - Garantie particulière d'anticorrosion du chauffe-eau thermodynamique :

Le réservoir sera garanti anticorrosion pour une durée de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution conformément aux dispositions du C.C.T.P.

9-6.4.. - Garantie particulière relative aux espaces verts :

Le délai de garantie est de :

- 4 ans pour les arbres et les arbustes,
- 2 ans pour les travaux de peinture ainsi que pour le traitement des équipements de jeu contre la corrosion, la putréfaction et les parasites et pour les travaux d'apprêt et de finition de ces équipements,
- 1 an pour les autres fournitures, prestations, ouvrages et équipements.

Les végétaux qui n'auraient pas repris pendant la période de garantie ne sont pas remplacés lorsque les végétaux ont subi des dégradations non imputables au titulaire (accidents ou malveillance).

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution conformément aux dispositions du C.C.T.P.

9-6.5.. - Garantie particulière concernant les voies de circulation, aires de stationnement, aires de raccordement :

Le titulaire garantit contre l'usure des voies de circulation, aires de stationnement, aires de raccordement pendant un délai de 3 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution conformément aux dispositions du C.C.T.P.

En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de 24 heures à compter de l'appel téléphonique.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut provient du fait de l'utilisateur.

9-6.6.. - Garantie particulière de fonctionnement des installations de chauffage :

Le titulaire garantit contre tout défaut de fonctionnement des installations de chauffage et s'engage à maintenir en bon état de marche les matériels pendant un laps de temps comprenant au moins 2 saisons de chauffage complètes, à compter de la date d'effet de la réception (chaque saison de chauffage s'étend du 15 octobre au 15 avril).

Pendant toute la période de garantie particulière de fonctionnement, l'entrepreneur est tenu d'effectuer tous les remplacements et réparations imputables à un vice de construction ou de montage, à un défaut des matières employées ou à une faute professionnelle résultant d'opérations d'entretien réalisées par l'entrepreneur ou par l'utilisateur, dans les conditions précisées par l'entrepreneur dans la notice relative au fonctionnement de l'installation fournie par lui en application de l'article 40 du CCAG Travaux. Tous les frais entraînés par ces remplacements ou ces réparations, y compris les frais de déplacement et de transport des personnels et des matériels, ainsi que ceux résultant de la fourniture des produits nécessaires ou de l'outillage sont à sa charge.

Pour chaque remplacement ou réparation, l'entrepreneur recevra un ordre de service. S'il néglige de faire les remplacements ou les réparations dans les délais prescrits, les travaux pourront être exécutés d'office par un tiers, aux frais du titulaire du marché.

Le délai de garantie particulière pourra être prolongé d'une durée au plus égale à 6 mois pour les organes remplacés ou réparés aux frais de l'entrepreneur. L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

9-7. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG Travaux :

9.7.1 - Durant la période de préparation du marché s'il en existe une et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,

- Une assurance couvrant la garantie particulière, étant précisé que celle-ci devra être du régime de capitalisation.

9.7.2 – Lors de l’attribution du marché, le titulaire et les entrepreneurs devant intervenir au titre du contrat doivent justifier qu’ils ont contracté, par la fourniture d’une attestation d’assurance portant mention de l’étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l’obligation d’assurance décennale (cf. à l’article 241-1 du code des assurances).

ARTICLE 10. RESILIATION

10-1. Travail dissimulé

Lorsque le maître d’ouvrage est informé, par les instances de contrôle, d’une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d’en apporter la preuve. Il informe l’instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d’un délai de 15 jours, imposé par l’article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l’injonction du maître d’ouvrage.

En l’absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le maître d’ouvrage peut rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément à l’article 50.3 du CCAG Travaux).

10-2. Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute conformément à l’article 50.3 du CCAG Travaux.

10-3. Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG Travaux, après signature du marché, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation du marché aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 50.3, 51 et 52 du CCAG Travaux.

10-4. Faute du titulaire

D’une manière générale, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans tous les cas mentionnés à l’article 50.3 du CCAG Travaux.

En complément de l’article 50.3.1 du CCAG travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article **55.1.1** du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur central du Service d'Infrastructure de la Défense (Maître d'ouvrage en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au DC qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du DC, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles **55.3 et 55.4** du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2 du CCAG Travaux, les parties ne pourront pas avoir recours à l'arbitrage ou à la conciliation civile.

ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Le maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13-1. CCAG Travaux

- CCAP article 1.7 déroge à l'article 3.8.1
- CCAP article 1.10 déroge aux articles 36.1 et 36.2 du CCAG.
- CCAP article 2.1 déroge à l'article 4.1
- CCAP article 3.3.4.1 déroge aux articles 12.1.1 et 12.1.7
- CCAP article 3.3.5.1 déroge à l'article 12.1.8
- CCAP article 3.4.2 déroge à l'article 9.4.2
- CCAP article 4.3.1 déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.4

- CCAP article 4.4 déroge à l'article 40.1
- CCAP article 8.1 déroge à l'article 28.1
- CCAP article 8.1 déroge aux articles 18.1.1 et 36.2
- CCAP article 8.2.2 déroge à l'article 29.1.5
- CCAP article 8.4.8 déroge à l'article 31.11
- CCAP article 8.7.1 déroge aux articles 14.4.2 et 14.4.3
- CCAP article 8.7.2 déroge à l'article 13.5
- CCAP article 8.9 déroge à l'article 52.7
- CCAP article 8.10 déroge à l'article 28.5
- CCAP article 9.7 déroge à l'article 8.1
- CCAP article 11 déroge aux articles 55.1.2, 55.1.4, 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2
- CCAP article 8.7.1 déroge aux articles 14.4.2 et 14.4.3
- CCAP article 8.7.2 déroge à l'article 13.5
- CCAP article 8.9 déroge à l'article 52.7
- CCAP article 8.10 déroge à l'article 28.5
- CCAP article 9.7 déroge à l'article 8.1
- CCAP article 11 déroge aux articles 55.1.2, 55.1.4, 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2

13-2. CCTG et CPC travaux publics

Néant.

13-3. Normes françaises homologuées

Néant.